

STATUTS du FC Moutier

I. Nom, siège, but

Article 1

Le FC Moutier, fondé le 6 juin 1921 par la fusion des « Italo » et du FC Juniors, est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Moutier.

Article 2

La société a pour but le développement physique et moral de ses membres, par la pratique du football.

Le FC Moutier est membre de l'Association suisse de football (ASF). La société, ses membres, joueurs et fonctionnaires sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la Swiss football league (SFL), de la FIFA et de l'UEFA. Tous les litiges arbitrables relatifs aux statuts, règlements ou décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL et survenant avec la SFL ou entre clubs de la SFL seront soumis au tribunal arbitral constitué à cet effet.

Article 3

La société est neutre, au point de vue politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Article 4

Les couleurs du club sont le bleu et le blanc

II. Membres

Article 5

La société se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres honoraires,
- c) membres actifs
- d) membres juniors
- e) membres passifs

a) membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité central, à toute personne ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause du sport en général.

b) Membres honoraires : les membres honoraires sont les membres du club ayant pendant 20 ans payé leurs cotisations en tant que membres actifs. Ils paieront dès lors une cotisation réduite selon décision de l'AG.

c) Membres actifs : est considérée comme membre actif toute personne admise par une assemblée générale compétente.

Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

Article 6

La société organise une section juniors, selon le règlement des juniors de l'ASF. Les juniors sont astreints au paiement de cotisations auprès de la section juniors. Ils ne jouissent pas du droit de vote mais ont la faculté d'assister aux assemblées.

Article 7

a) Peut être admise comme membre actif de la société toute personne âgée de 18 ans au moins. La demande d'admission est adressée au comité central, à l'intention de l'assemblée générale. Les demandes d'admission de joueurs mineurs (également joueurs actifs encore mineurs) doivent être contresignées par les parents ou, à défaut, par un représentant légal. La prochaine assemblée générale statue souverainement sur l'admission d'un membre. Elle peut la rejeter, sans indication de motifs.

b) Toute démission doit être adressée par écrit au comité central, qui en saisit la prochaine assemblée générale.

Article 8

a) Tout membre qui n'accomplit pas ses obligations financières à l'égard de la société, bien qu'il en ait été sommé par écrit, peut être exclu par le comité central. Le boycott par l'ASF reste réservé. Le membre exclu et celui dont la démission n'a pas été acceptée, peut, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, recourir à l'assemblée générale qui statue souverainement.

b) Tout membre ayant gravement failli à ses obligations de sociétaire ou ayant porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation de la société, peut être exclu par l'assemblée générale votant à bulletin secret. Le boycott par l'ASF reste réservé.

III. Sections

Article 9

La section junior est une section de la société

D'autres sections peuvent être constituées par l'assemblée générale.

IV. Organisation

Article 10

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- d) les commissions
- e) les sections
- f) les vérificateurs des comptes

a) L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

- a) de nommer le président, les membres du comité central, le président et les membres des commissions et les vérificateurs des comptes ;
- b) de nommer les membres d'honneur et les membres honoraires ;
- c) d'approuver les comptes de la société et d'en donner décharge au comité central ;
- d) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société.

Article 12

L'assemblée générale a en outre le pouvoir de nommer les organes dirigeants des sections et commissions.

Article 13

Une assemblée générale est convoquée chaque année, par avis individuel envoyé 10 jours au plus tard avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le comité central et comprend les points suivants :

1. Appel et approbation de l'ordre du jour ;
2. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3. Rapport du président sur l'exercice écoulé ;
4. Approbation du rapport de la commission technique ;
5. Approbation du rapport des sections et des commissions ;
6. Reddition des comptes et rapport des vérificateurs des comptes ;

7. Fixation des cotisations ;
8. Décharge au comité central, aux commissions et aux sections ;
9. Nominations :
 - a) membres d'honneur et honoraires ;
 - b) président de la société et membre du comité central ;
 - c) organes dirigeants des sections et commissions ;
 - d) vérificateurs des comptes ;
10. Admission et démission de membres actifs ;
11. Budget ;
12. Délibérations sur les propositions des sections et les propositions individuelles. Les propositions présentées par les sections ou par les membres doivent, pour être prises en considération, parvenir par écrit au comité central, cinq jours avant l'assemblée générale.
13. Statuer sur les recours contre les décisions du comité central.
14. Divers et imprévus.

Le comité directeur est libre d'intégrer d'autres points dans l'ordre du jour.

L'assemblée générale est également convoquée à titre extraordinaire, toutes les fois que le comité central le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit, en indiquant le motif de convocation. La convocation doit être faite dans les 30 jours qui suivent la demande.

Les vérificateurs des comptes ont le droit de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsque la situation financière de la société leur paraît l'exiger.

Article 14

Lors des assemblées de la société, les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres actifs ont seuls le droit de vote. Les juniors peuvent assister aux assemblées avec voix consultative. Les élections et votations ont lieu à la majorité des voix exprimées. Le vote a lieu au bulletin secret lorsque 20 membres au moins en font la demande.

Le président ne vote pas. Il départage cependant en cas d'égalité des voix.

Les modifications des statuts doivent recueillir les voix des 2/3 des membres présents pour être adoptées.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour d'une assemblée générale, sauf si les 2/3 des membres présents y consentent, sous chiffre 1 des tractanda, exception faite, toutefois, d'une proposition demandant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour prononcer la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre association, il faut la majorité absolue des membres de la société. Au cas où cette majorité absolue des membres de la société ne serait pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée et prend sa décision à la majorité des 2/3 des membres présents.

b) Le comité central

Article 15

Le comité central se compose d'au moins 5 membres, dont un président, un secrétaire général et un trésorier général.

L'assemblée générale nomme les membres du comité central et celui-ci se constitue lui-même. Ses membres sont rééligibles.

Article 16

Le comité central gère et administre la société. Il est l'autorité de direction du club et a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus à un autre organe.

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité central, sous le nom de la société, sous réserve d'engagements financiers dépassant un montant à définir par le comité central et qui nécessitent la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité central.

S'il ne devait pas y avoir de président ou vice-président au comité central, le club peut s'engager par la signature collective à deux du caissier ou du secrétaire avec un autre membre du comité central.

Article 17

Le comité central se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais elles doivent réunir trois voix au moins. Le président vote et en cas d'égalité des voix, il départage.

Le comité central peut également liquider certaines affaires par voie de circulation. Des décisions peuvent, en cas d'urgence, être prises après consultation des membres par téléphone.

Article 18

Le président dirige les assemblées de la société et les séances du comité central.

Il est le représentant officiel de la société. Il a le droit d'assister ou de se faire représenter à n'importe quelle séance d'un organe de la société.

Article 19

Le vice-président remplace le président empêché.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des assemblées générales, des séances du comité central. Il est chargé de la correspondance administrative.

Le trésorier général s'occupe de la comptabilité. Il organise la perception des cotisations. Il dresse les comptes pour chaque fin d'exercice et établit le budget.

Les assesseurs sont appelés à seconder les autres membres du comité directeur.

d) Les commissions

Article 20

La commission technique s'occupe de toutes les questions techniques du club (inscription des équipes, qualification des joueurs, fixation des matches, planification des entraînements).

Article 21

La commission financière est composée d'au moins 3 membres. Elle détermine la politique financière du club, s'occupe des contrats publicitaires, prépare le budget et établit les comptes.

e) Les sections

Article 22

Chaque section est administrée par un comité d'au moins 5 membres comprenant : un président, un secrétaire, un caissier, des membres assesseurs. Le comité est proposé par la section et nommé par l'assemblée générale, pour une année. Ses membres sont rééligibles. Les assemblées des sections et les comités des sections ne peuvent débattre que des questions ayant trait à leur discipline sportive respective.

Pour être valable, toute décision des sections et des comités des sections doit être ratifiée par les organes compétents de la société.

Les finances des sections sont gérées de façon indépendante, sous le contrôle du trésorier général de la société. Les comptes des sections seront bouclés pour la fin de la saison. Ils seront soumis au contrôle des vérificateurs des comptes désignés par l'assemblée générale. Un décompte détaillé et un bilan seront remis au trésorier général 15 jours au moins avant chaque assemblée générale.

Les sections n'ont aucun pouvoir représentatif. Elles ne peuvent engager la société envers les tiers sans un mandat écrit des organes compétents de la société.

Les sections peuvent se donner un règlement qui est soumis à l'approbation de comité central.

f) Les vérificateurs des comptes

Article 23

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont chargés de vérifier les comptes de la société et des sections puis de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation financière de la société et les comptes présentés par le comité directeur. Ils ont le droit de consulter les comptes en tout temps.

Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes ont l'obligation d'assister à l'assemblée générale.

g) Les commissions spéciales

Article 24

L'assemblée générale peut nommer des commissions spéciales permanentes, qui ont pour but l'étude et la poursuite de tâches particulières.

Le comité central, dans les cas urgents, peut nommer des commissions spéciales à but limité.

V. Finances

Article 25

Les ressources de la société sont :

- les cotisations des membres ;
- *les recettes d'entrées aux matches*
- les entrées perçues lors de manifestations de la société ;
- les bénéfices des soirées, fêtes, réunions, concours, loteries, etc ;
- les dons et divers

Un fond de réserve pourra être constitué pour faire face à des besoins spéciaux.

Article 26

L'assemblée générale est compétente pour voter toute dépense d'investissement. Cependant, la majorité prévue pour la modification des statuts est requise pour disposer de tout ou partie du fonds de réserve.

Article 27

Le budget doit comprendre le catalogue des recettes et des dépenses et fixer les cotisations pour l'exercice annuel. Les dépassements du budget provenant uniquement d'un nombre plus grand que prévu de manifestations officielles n'ont pas besoin d'être approuvés.

Article 28

En cas de dissolution du club, la fortune ne peut, en aucune manière, être répartie entre les membres. Cette fortune doit être déposée auprès d'une institution d'utilité publique ou auprès de l'ASF, par exemple.

Article 29

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle, pour les engagements financiers de la société.

VII. Révision des statuts

Article 31

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par une assemblée générale. Les membres doivent être en possession du texte remanié des statuts avant l'assemblée générale. La ratification par le comité central de l'ASF est réservée.

VIII. Dispositions finales

Article 32

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 28 octobre 2021 entrent en vigueur dès leur approbation par le comité central de l'ASF.

AU DU FC MOUTIER :

Le président :

André Nyffeler

La secrétaire générale :

Jeannine Domon

Version du 21 octobre 2021

Approuvés par le comité central de l'ASF